



Arrêt

n° 55 266 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 8 octobre 2010 et notifiée le 18 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUESNE *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé M. [S.A.], ressortissant belge, le 11 juin 2009 au Maroc.

Elle a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » le 22 juin 2009, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

Le 28 septembre 2009, une décision de surseoir à statuer afin de procéder à l'interview de la requérante et de permettre la présentation de documents complémentaires a été prise. De même, le 25 novembre 2009, la prise de décision a été reportée dans l'attente des résultats de l'enquête effectuée par le Parquet de Charleroi pour suspicion de mariage simulé.

Le visa a finalement été accordé à la requérante le 10 mars 2010.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2010. Le 2 octobre 2010, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 21 septembre 2015.

1.3. En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 18 octobre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [B. Z.] né(e) à [...], le [...] de nationalité Maroc résidant Rue de [L.] (...),

Il a été ordonné à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

Selon le rapport de police de Court saint Etienne du 16/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [S.A.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

A ce titre l'intéressée s'est vue délivrer le 02/10/2010 une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'Union.

Selon le dit rapport l'intéressée déclare qu'elle est séparée de son époux depuis le 26/08/2010.

Le rapport de police de Fleurus du 06/10/2010 confirme également que l'intéressée ne réside pas auprès de son mari belge et que le couple est séparé.

Ces faits sont confirmés par les informations du Registre National de ce jour qui précisent que l'intéressée est inscrite à Court Saint Etienne depuis le 16/09/2010 alors que son époux est fixé en qualité d'isolé à Fleurus.

En conséquence, les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies pour absence de cellule familiale. ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours « compte tenu de la confusion quant à l'objet de celui-ci », en application de l'article 39/69, § 1^{er}, 3^o, de la loi.

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, le Conseil constate que bien que le point « I. Objet de la requête », ainsi que le dispositif de celle-ci visent en effet à obtenir la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 8 octobre 2010 », il apparaît néanmoins sans équivoque de la lecture de l'exposé des moyens, lequel reproduit intégralement la motivation de l'acte attaqué, ainsi que de la copie de l'acte attaqué annexée à la requête introductive d'instance, que l'objet du recours est bien la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 octobre 2010. Le Conseil constate que malgré les imprécisions ou erreurs de la requête, aucune confusion n'est dès lors possible quant à l'objet du recours.

La partie défenderesse disposait, dès lors, raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de déterminer l'objet exact du recours et, partant, de répondre aux arguments qui étaient avancés en termes de requête. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne prétend, du reste, nullement avoir été préjudiciée dans l'exercice de ses droits à cet égard.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces (sic) actes administratifs ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité. ».

La requérante soutient que « la décision attaquée viole les dispositions transitoires de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas pris en compte toutes les circonstances propres au cas d'espèce. (...) La partie adverse ne motive pas valablement sa décision en répondant de manière inadéquate et insuffisante aux arguments invoqués (...), et ne procède pas à un examen approfondi de [sa] demande de séjour (...). Qu'en effet, (...) l'Office des étrangers (...) n'a pas pris en compte "sa situation réelle". Que la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation réelle (...); Qu'il sera démontré que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et [sa] situation réelle (...). Que c'est le comportement insupportable adopté par [son] époux (...), Monsieur [S.A.] qui [l']a poussé[e] à quitter le domicile conjugal et qui a donc mis fin à la vie conjugale du couple, [elle] n'étant en rien fautive. Que Monsieur [S.A.] ne voulait pas qu'[elle] ait des contacts avec sa famille ou d'autres personnes, qu'il l'empêchait de cuisiner et l'obligeait à avoir des relations sexuelles contre nature. Qu'il [l']a purement et simplement délaissée (...) en ne faisant plus les courses et en ne lui donnant plus d'argent. Qu'il [l']obligeait (...) à travailler au noir afin qu'elle subvienne à ses besoins. Que celui-ci exerçait une pression morale tellement importante sur [elle], qu'[elle] présentait des symptômes d'anxiété majeure avec insomnies et anorexie et qu'il a fallu [la] mettre (...) sous traitement médical, tel que l'atteste le Docteur [H.] par un certificat médical du 11 mai 2010. (...) Qu'à cause du comportement de Monsieur [S.A.], [elle] n'avait d'autre solution que de quitter le domicile conjugal et par là même mettre fin à la vie commune. ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi, les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que le principe de proportionnalité. De même, la requérante n'expose pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil constate que la requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération un certain nombre d'éléments afférents au comportant de son époux, éléments qu'elle s'est toutefois abstenue de porter à la connaissance de la partie défenderesse.

Le Conseil observe en effet que le procès-verbal d'audition de la requérante du 25 août 2010 alléguant de violences conjugales à son égard ainsi que le certificat médical du 11 mai 2010, dont la teneur est reprise à titre d'argumentaire, sont tous deux produits pour la première fois par la requérante dans le cadre du présent recours. Or, le Conseil de céans ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux seuls éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT